



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL FERME DU VIEUX TORDOIR - Commune d'HYPERCOURT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024 autorisant la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à exploiter un élevage avicole à HYPERCOURT (80320), parcelles cadastrées section ZP n°37 et 46 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2024, relatif au contrôle effectué le 17 septembre 2024 des installations situées Sole de la Couture, parcelles cadastrées section ZP n°37 et 46 à HYPERCOURT (80320), exploitées par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, transmis à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 27 septembre 2024, réceptionné le 1^{er} octobre 2024 à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations transmises par l'exploitant le 3 octobre 2024 ;

Vu la demande d'information complémentaire émise le 20 décembre 2024 et la réponse de l'exploitant du 8 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé sur la commune d'HYPERCOURT (80320), parcelles cadastrées section ZP n°37 et 46 et exploité par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, est classé sous le régime de l'autorisation pour son élevage de poules pondeuses dont l'effectif est supérieur à 40 000 emplacements de volailles, rubrique 3660-a) de la nomenclature des installations classées ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 17 septembre 2024, au sein du site d'élevage de la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR :

- la présence de cadavres de volailles dans un état de décomposition avancé dans le poulailler P1, (étages des volières), en raison d'un défaut de ramassage des cadavres ;
- le stockage de cadavres à température ambiante en raison de l'absence de demande d'enlèvement auprès de l'équarrissage ;
- la mise en place le 08 août 2024 d'un effectif de 26 794 volailles dans le poulailler P2, excédentaire de 994 volailles par rapport à l'autorisation délivrée le 10 juin 2024, générant une densité d'élevage à la mise en place supérieure à 9 poules/m² de surface utile ;
- l'absence de réalisation d'un trottoir en béton entre la sortie du jardin d'hiver et le parcours du poulailler P2 ;
- l'absence de fermeture sur 4 côtés en permanence de la fumière ;
- l'absence de système de brumisation dans le poulailler P2 ;
- la fonctionnalité effective des dispositifs de fermeture des trappes d'accès aux jardins d'hiver du poulailler P2 ;
- la non accessibilité du parcours aux volailles du poulailler P2 (système plein air) depuis la mise en place de la bande le 08 août 2024 ;

3. À la date de l'inspection précitée, la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT (80320) ne respecte pas les prescriptions des articles 1.2.3, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 et qui lui a été notifié le 14 juin 2024 ;

4. À la date de l'inspection précitée, la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT (80320), en ne respectant l'effectif autorisé lors de la mise en place et le maintien de dispositifs fonctionnels de fermeture des trappes d'accès aux jardins d'hiver, est susceptible de se voir appliquer les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 ;

5. Le 8 janvier 2025, l'exploitant a justifié du ramassage effectif des cadavres dans le poulailler P1, de la fermeture sur 4 côtés de la fumière, du passage régulier de l'équarrissage sur le site d'élevage, la désactivation des dispositifs de fermeture des trappes d'accès aux jardins d'hiver du poulailler P2 ;

6. Le 8 janvier 2025, l'exploitant a informé n'avoir pas encore réalisé le trottoir en béton d'accès au parcours et avoir commandé 30800 poules pondeuses pour le poulailler P1, effectif supérieur à l'effectif autorisé par arrêté complémentaire du 10 juin 2024 fixé à 29925 poules pondeuses après la réalisation des travaux d'extension du poulailler P1 (schéma de production n°2) ;

7. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, dont le siège social est situé au 5 GRANDE RUE (PERTAIN) à HYPERCOURT (80320), et gérée par Mme Marie-Pierre MAILLE et M. Charles-Henri MAILLE, ci-après nommés l'exploitant, sont mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour leurs installations d'élevage avicole situées à HYPERCOURT (80320).

Article 2. – SOUS UN MOIS

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 1.2.3 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 et notamment de :

- mettre en conformité l'effectif détenu avec le schéma de production n°1 (20 000 poules dans le poulailler P1 et 25800 poules dans le poulailler P2) ;
- réaliser un trottoir en béton d'au moins un mètre de large à la sortie du jardin d'hiver du poulailler P2 (pan est) ;
- permettre un accès quotidien du parcours aux volailles du poulailler P2 (hors restriction sanitaire).

En cas de réalisation des travaux d'extension du poulailler P1, le schéma de production n°2 prévu à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 s'applique.

A défaut de mise en conformité de l'effectif, l'exploitant sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 avec l'enlèvement des volailles excédentaires, visant à garantir le respect de la densité maximale d'élevage fixée à 9 poules/m² de surface utile.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article

Article 3. – SOUS TROIS MOIS

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 et notamment de procéder à l'installation d'un système de brumisation dans le poulailler P2.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article (photographies du dispositif en place et facture d'installation).

Article 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – PUBLICITE

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR.

Amiens, le 24 FEV. 2025
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD